

Arrêt

n° 210 204 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me N. EL JANATI, avocat,
Rue Jules Cerexhe, 82,
4800 VERVIERS,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision prise le 14.02.2017 et notifiée le 24.02.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance n° X du 28 avril 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 29 août 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

1.3. Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 février 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.08.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.08.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de G.C.J.M. ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, la preuve du paiement de la redevance, une déclaration de cohabitation légale, un bail, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'immatriculation, un permis de séjour italien, un permis de conduire italien, une carte d'identité belge, un certificat médical, une demande d'inscription à la mutualité en tant que personne à charge, des vignettes de mutuelle au nom de la personne ouvrant le droit et une attestation d'inscription au Forem.

Il ressort de l'article 40ter que la loi du 15 décembre 1980 que la personne ouvrant le droit au séjour (madame G.) doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, seule une attestation d'inscription au Forem comme demandeuse d'emploi datée du 06/08/2016 a été produite concernant les revenus de Madame G. au séjour. L'intéressé n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ce seul élément suffit à justifier le refus ici présent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur H. et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 29.08.2016 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 40ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration, violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution, principe général de droit et de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet, particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Il reproduit l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que « cette disposition préservait le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement au regroupement familial et ne présenterait pas un risque pour ce système. QUE cette mesure est jugée

pertinente et proportionnée par la Cour Constitutionnelle dans son Arrêt n°121/2013 du 26.09.2013 » et reproduit un extrait de cet arrêt.

Il relève que la décision entreprise est principalement fondée sur la considération suivante « *Il ressort du dossier que l'intéressé est indépendant à titre principal depuis avril 2016 et que cinq virements d'un montant fixe de 350,00 € de la part de la SCRL E.P.A. ne permettent pas d'estimer si un indépendant à titre principal dispose réellement de revenus suffisants et stables* ». A cet égard, il mentionne avoir produit à l'appui de sa demande une attestation de perception d'allocations de chômage et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ce document. Dès lors, il soutient qu'il est erroné de considérer que sa compagne ne bénéficie pas de revenus stables, réguliers et suffisants.

En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa situation et les éléments du dossier, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas correctement motivée. A cet égard, il rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et affirme que « *aucun motif n'est invoqué à l'appui de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée au requérant ce 24.02.2017* ».

Il ajoute que la décision entreprise n'expose pas de manière précise et détaillée les motifs justifiant son adoption, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué et, partant, a méconnu l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de bonne administration en se référant notamment aux arrêts du Conseil d'Etat n° 115.290 du 30 janvier 2003 et n° 190.517 du 16 février 2009. Il rappelle avoir prouvé que sa compagne dispose de revenus stables, réguliers et suffisants en déposant une attestation de chômage et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément ainsi que de ne pas avoir attentivement analysé les pièces du dossier.

Il reproduit les articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de relever que sa compagne a démontré « *à suffisance qu'elle a un comportement actif dans sa recherche d'emploi et qu'elle a des chances d'être engagée* » et que « *force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quel élément la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, partant la requérante est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'Arrêt CHAKROUNE (Arrêt du 04.03.2010 rendu dans l'affaire C-578/08, §48)* ». A cet égard, il souligne que la partie défenderesse s'est limitée à considérer que sa compagne n'a pas permis d'établir qu'elle disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, en telle sorte qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et a motivé la décision entreprise de manière erronée.

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé concernant les besoins du ménage et ce, alors que l'article 42, § 2, précité impose à l'administration de s'informer auprès du demandeur. Or, il affirme que, lors de la prise de l'acte attaqué, le montant perçu par sa compagne suffisait pour couvrir les besoins du ménage. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 42, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle devait procéder à un examen concret de sa situation.

Ensuite, il affirme que la décision entreprise méconnaît la directive 2003/38/CE du Conseil du 22 septembre 2003 et relève que « *selon la Directive, le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, et d'autre part, des mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à l'article 17 de la Charte européenne consacrant le respect de la vie privée et familiale* ». A cet égard, il fait valoir que les conditions limitant le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la directive susmentionnée afin d'en assurer l'effet utile.

Il rappelle que la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen concret et devait analyser sa situation afin de lui permettre de voir sa vie privée et familiale respectée. En effet, il souligne disposer du droit de cohabiter avec sa compagne, voire même en avoir l'obligation au regard du droit belge. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de vie privée et familiale, à la notion d'ingérence et de proportionnalité en reproduisant notamment l'article 22 de la Constitution, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 octobre 1979 et à la doctrine.

Il affirme avoir mis sur pied avec sa compagne un projet et avoir effectué de nombreuses démarches afin d'introduire la demande de regroupement familial. Dès lors, il reproche à la décision entreprise de constituer une ingérence dans son droit fondamental à vivre en famille et, partant, de méconnaître les dispositions susmentionnées ainsi que l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Enfin, il indique que *« toute décision qui ordonne de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié »* et reproduit l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 afin de soutenir qu'en vertu de cette disposition, le fait pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 129.700 du 19 décembre 2013 et soutient que *« l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision »*.

Or, la partie défenderesse était tenue d'indiquer les motifs pour lesquels elle a choisi de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Il ajoute, à cet égard, que *« le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son conjoint, la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire »*.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi : *« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...] ».

L'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que le requérant ne justifiait pas dans le chef de sa partenaire de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 aux motifs que « [...] *seule une attestation d'inscription au Forem comme demandeuse d'emploi datée du 06/08/2016 a été produite concernant les revenus de Madame G. au séjour. L'intéressé n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Ce seul élément suffit à justifier le refus ici présent [...]* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par le requérant, lequel se borne à affirmer avoir produit une attestation de perception d'allocations de chômage dans le chef de sa compagne.

Or, force est de constater que le dossier administratif ne contient nullement une telle attestation, le requérant étant resté en défaut de la produire avant la prise de l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour mais a considéré à juste titre que la partenaire du requérant ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant de produire tout document susceptible d'avoir une influence sur sa situation administratif, *quod non in specie*. Ainsi, le requérant devait fournir à la partie défenderesse la preuve que sa partenaire dispose de moyens de subsistances, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire, se limitant à produire une attestation établie par le Forem en date du 6 septembre 2016 indiquant que la compagne du requérant « *est inscrite comme demandeur d'emploi à temps plein au 02/08/16* », ce qui ne saurait suffire à établir l'existence de revenus dans le chef de cette dernière. Les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant est resté en défaut de produire la preuve que sa compagne dispose de revenus.

S'agissant du fait que le requérant soutient que la décision entreprise est « *principalement fondée sur la considération suivante « Il ressort du dossier que l'intéressé est indépendant à titre principal depuis avril 2016 et que cinq virements d'un montant fixe de 350,00 € de la part de la SCRL E.P.A. ne permettent pas d'estimer si un indépendant à titre principal dispose réellement de revenus suffisants et stables »* », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'une telle référence dans la mesure où l'acte attaqué ne contient nullement une telle motivation. En effet, il ressort des motifs de la décision entreprise, tels qu'exposés *supra*, qu'elle repose exclusivement sur le motif suivant « [...] *seule une attestation d'inscription au Forem comme demandeuse d'emploi datée du 06/08/2016 a été produite concernant les revenus de Madame G. au séjour. L'intéressé n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Ce seul élément suffit à justifier le refus ici présent [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise, en telle sorte que le requérant a été en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué.

3.4. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires du requérant et de sa partenaire ainsi que le prévoit l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le requérant n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par le requérant – que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, l'ensemble des reproches adressés à la partie défenderesse et relatifs au fait de ne pas s'être fait communiquer par le requérant tous les documents et renseignements utiles pour procéder à un examen des besoins propres du ménage, tel que prévu à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'invocation de l'arrêt Chakroun ne peuvent être retenus, la partie défenderesse n'étant pas tenue de procéder à cet examen et, par conséquent, de se faire communiquer les documents et renseignements utiles à celui-ci vu l'absence de revenus du regroupant.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement porté atteinte à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé.

3.5.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que *« la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et analyser la situation du requérant. QU'il appartenait à la partie adverse de permettre tant au requérant qu'à sa compagne de voir respecter leur droit fondamental au respect de leur vie privée et familiale. QUE le requérant dispose du droit de cohabiter avec sa compagne, mais également, au regard du droit civil belge, l'obligation. QU'il appartenait dès lors à la partie adverse de permettre au requérant qu'à sa compagne de voir respecter le droit à la vie privée et familiale »* et que *« le requérant et sa compagne ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande de regroupement familial, tout en remplissant les conditions requises par la Loi. QUE la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit fondamental des requérants de vivre en famille »*. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que l'acte attaqué n'est nullement disproportionné. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence.

A toutes fins utiles, il convient de relever que le requérant se borne à soutenir que les conditions limitant le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la directive 2003/38/CE afin d'en assurer l'effet utile, sans toutefois avoir jugé opportun d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, des éventuels obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire, en telle sorte que son argumentation ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Le Conseil précise qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant de l'invocation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait « *l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée* », tel que prévu par cette disposition, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention précitée, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du Pacte susmentionné ne peut être retenue.

3.6. En ce qui concerne l'argumentaire du requérant relatif à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la décision entreprise indique « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 29.08.2016 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire tant en fait qu'en droit. En effet, la base légale et le motif sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par le requérant et se vérifient à la lecture du dossier administratif. A cet égard, la circonstance que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit une simple faculté dans le chef de la partie défenderesse pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, ne saurait avoir une influence sur la légalité de la décision entreprise étant donné que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant s'étant vu refuser la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne se retrouve dans les cas prévus par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, la partie défenderesse était en droit, en se basant sur cette disposition, de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant. En effet, le motif tiré du refus de la demande de carte de séjour du requérant, est suffisant à motiver l'acte attaqué, lequel n'est d'ailleurs nullement contesté par le requérant.

A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, contrairement à ce que soutient le requérant, sa demande de carte de séjour a été rejetée et, partant, il se trouve dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.